CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.257 du 30 novembre 2000.

A. 89.498/V-1573.

En cause : **LACROSSE Bernard**,
Avenue Winston churchill 93/17
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. la Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports,

2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré, 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERVEEREN Christine,
ayant élu domicile chez
Me David D'HOOGHE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2000 par Bernard LACROSSE qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant nomination de Christine VANDERVEEREN en qualité de présidente du Comité de direction de la Commission de régularisation de l'électricité et du gaz;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la lettre du 19 mai 2000 par laquelle l'avocat de la partie requérante informe que son client "étend son recours, pour autant que de besoin, à la convention signée entre ladite Commission de Régularisation de l'Electricité et du Gaz et Madame Christine VANDERVEEREN";

Vu la requête en intervention introduite le 20 mars 2000 par Christine VANDERVEEREN;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. JOASSART, loco Mes P. LAMBERT et N. WEINSTOCK, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 20 mars 2000, Christine VANDERVEEREN demande à être admise aux débats; que rien ne s'opposant à cette intervention, celle-ci est dès lors accueillie;

Considérant que, par la lettre précitée du 4 juillet 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client "entend se désister de son recours en suspension"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Christine VANDERVEEREN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 30 novembre deux mille, à l'audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.J. STRYCKMANS, Premier Président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN, Conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. J.J. STRYCKMANS.